

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 142
N° 12 N.H.

TE VE'A A TE HONO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Novema 1993

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 93-128 AT du 25 novembre 1993 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à l'emprunt de 98 millions de F CFP, accordé par la Caisse française de développement au Centre hospitalier territorial pour le réaménagement du service de réanimation.	118
Délibération n° 93-129 AT du 25 novembre 1993 complétant la délibération n° 93-88 AT du 16 juillet 1993 fixant la tranche 1993 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.)...	118
Délibération n° 93-130 AT du 25 novembre 1993 portant modification n° 8 du budget du territoire, pour l'exercice 1993. ...	119
Délibération n° 93-131 AT du 25 novembre 1993 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 F CFP) auprès du Crédit local de France au titre de l'exercice 1993.	121

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1031 CM du 25 novembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-93 à n° 10-93 OTAC du 18 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle.	122
Arrêté n° 1032 CM du 25 novembre 1993 rendant exécutoire la délibération n° 5-93 CPSH du 18 novembre 1993 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines.	124
Arrêté n° 1033 CM du 25 novembre 1993 rendant exécutoire la délibération n° 89 du 19 octobre 1993 approuvant le budget modificatif n° 1 de l'exercice 1993 du Centre des métiers d'art.	124
Arrêté n° 1034 CM du 25 novembre 1993 rendant exécutoire la délibération n° 93-15 CAT du 21 septembre 1993 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial.	124
Arrêté n° 1046 CM du 25 novembre 1993 rendant exécutoire la délibération n° 11-93 ITSTAT du 16 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1993.	124

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 93-128 AT du 25 novembre 1993 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à l'emprunt de 98 millions de F CFP, accordé par la Caisse française de développement au Centre hospitalier territorial pour le réaménagement du service de réanimation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 995 CM du 18 novembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 543 AT du 17 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 124-93 en date du 23 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 25 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin au Centre hospitalier territorial pour le remboursement d'un emprunt de 98.000.000 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit millions de F CFP*) que cet organisme a contracté auprès de la Caisse française de développement.

Les caractéristiques de cet emprunt de 98 millions de F CFP sont les suivantes :

- taux : 6 % l'an ;
- durée : 15 ans dont 1 an de différé ;
- remboursement : 28 semestrialités constantes.

Au cas où le Centre hospitalier territorial, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse française de développement adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse française de développement discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-129 AT du 25 novembre 1993 complétant la délibération n° 93-88 AT du 16 juillet 1993 fixant la tranche 1993 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre du haut-commissaire n° 1230 BPR du 14 juin 1993 notifiant une dotation affectée à la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 93-68 AT du 16 juillet 1993 fixant la tranche 1993 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la notification n° 1889 en date du 18 août 1993 du comité du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 998 CM du 19 novembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 543 AT du 17 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 126-93 en date du 23 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 25 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— La tranche 1993 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est complétée comme suit :

Autorisation de programme 1993 : 3.170.000 FF, soit 57.636.363 F CFP.

Services établissements	Imputation budgétaire	Objet de l'opération	FF	FCFP
STEM	1001-04-07	Diagnostic énergétique des bâtiments A1 et A2	192.500	3.500.000
CPSH	1001-04-08	Programme "pharmacopée tahitienne"	42.900	780.000
SER	1002-02-17	Production du coprah par micro-huilerie en site isolé	110.000	2.000.000
CPSH	1007-02-09	Publication d'un catalogue guide du musée	317.625	5.775.000
DDA	1007-02-10	Réédition du guide de la petite hôtellerie	255.750	4.650.000
Tourisme	1007-04-04	Réfection de la "maison d'exposition" à Maeva (Huahine)	110.000	2.000.000
Tourisme	1007-05-03	Aménagement du front de mer de Papeete	660.000	12.000.000
Tourisme	1007-05-04	Panneaux d'information touristiques	110.000	2.000.000
CMA	1008-02-03	Édition d'une brochure du C.M.A.	155.650	2.830.000
Hygiène	1019-02-12	Résidus de pesticides dans les produits végétaux	181.575	3.301.363
Education	1020-02-03	Schéma prévisionnel des filières d'enseignement	385.000	7.000.000
Cadastre	1021-02-05	Etude de cadastrage à l'entreprise	550.000	10.000.000
SER	1023-03-01	Eradication du <i>Miconia</i> à Raiatea	99.000	1.800.000
<i>Total général</i>			<i>3.170.000</i>	<i>57.636.363</i>

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-130 AT du 25 novembre 1993 portant modification n° 8 du budget du territoire, pour l'exercice 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-25 AT du 8 avril 1993 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-48 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-49 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 3 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-65 AT du 22 juin 1993 portant modification n° 5 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-106 AT du 23 septembre 1993 portant modification n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-119 AT du 4 novembre 1993 portant modification n° 7 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 996 CM du 18 novembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 125-93 en date du 23 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 25 novembre 1993,

Vu la lettre de convocation n° 543 AT du 17 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Adopte :

Article 1er. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
93301	664	<i>Présidence du gouvernement</i> Frais de postes et télécommunications		1.000.000
		<i>Total chapitre 933</i>	0	1.000.000
93410		<i>Ministère de l'économie</i>		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	5.000	
	603	Carburants et produits de garage	150.000	
	605	Produits d'entretien ménager	10.000	
	608	Fournitures de bureau	178.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	5.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	300.000	
	633	Acquisition petit matériel et outillage mobilier	50.000	
	660	Fêtes et cérémonies	20.000	
	661	Frais de transport	80.000	
	662	Impression, reliures et autres prestations de service	20.000	
	663	Documentation générale	100.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	82.000	
		<i>Total chapitre 934</i>	1.000.000	0
<i>Total général</i>			1.000.000	1.000.000
<i>Solde</i>			0	

Art. 2. — En raison du caractère exceptionnel de cette situation, le ministre de l'économie est autorisé à engager les dépenses visées à l'article 1er jusqu'au 15 décembre 1993.

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
904		<i>Équipement sanitaire et social</i>		
	1051-08	Participation de l'Etat, ministère des affaires sociales	45.600.000	
	1051-07	Subvention du F.I.D.E.S. général	43.330.000	
		<i>Total chapitre 904</i>	88.930.000	0
<i>Total général</i>			88.930.000	0
<i>Solde</i>			88.930.000	

Art. 4. — Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	En +	En —
904			<i>Équipement sanitaire et social</i>		
	2140		Équipements du Centre de transfusion sanguine	45.600.000	
	2140		Équipements bloc opératoire de Taiohae et équipements techniques formations de santé	43.330.000	
			<i>Total chapitre 904</i>	88.930.000	0
<i>Total général</i>				88.930.000	0
<i>Solde</i>				88.930.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1993 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En —
904	Equipement sanitaire et social	88.930.000	
Total général		88.930.000	0
Solde		88.930.000	

Art. 6.— Sont rectifiées les imputations suivantes :

- pour la ligne "subvention au comité territorial olympique et sportif", lire 657-69 ;
- pour l'opération 16.92 "matériel de bureau D.E.S.", lire chapitre 900 ;
- pour l'opération 443.88 "participation à l'atlas thématique de la Polynésie française", lire chapitre 914.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-131 AT du 25 novembre 1993 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 F CFP) auprès du Crédit local de France au titre de l'exercice 1993.

Dans sa séance du 25 novembre 1993,

Adopte :

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 19 novembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 543 AT du 17 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 127-93 en date du 23 novembre 1993 de la commission des finances ;

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et à contracter auprès du Crédit local de France un emprunt de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 F CFP). Cet emprunt financera partiellement les opérations d'investissement du budget territorial, exercice 1993.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- durée d'amortissement : 10 ans ;
- taux d'intérêt fixe : 8,20 % ;
- périodicité : trimestrielle ;
- frais de commission : 1/1.000.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Par arrêté n° 1031 CM du 25 novembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 18 novembre 1993 :

- délibération n° 4-93 OTAC du 18 novembre 1993 portant admission en non-valeur de créance irrécouvrable ;
- délibération n° 5-93 OTAC du 18 novembre 1993 accordant une remise gracieuse à M. Iona Taufa ;
- délibération n° 6-93 OTAC du 18 novembre 1993 portant modification du budget primitif, exercice 1993 ;
- délibération n° 7-93 OTAC du 18 novembre 1993 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par l'Office territorial d'action culturelle ;

Délibération n° 7-93 OTAC du 18 novembre 1993

Article 1er.— Les tarifs de location et des prestations de services rendus par l'Office territorial d'action culturelle sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit :

1- Bibliothèques

- a- Adhésion annuelle
 - adultes..... 4.000 F CFP
 - adolescents (scolarisés)..... 2.000 F CFP
 - enfants..... 1.500 F CFP
 - enfants (collectivités scolaires)..... 500 F CFP

Tarif préférentiel :

- adolescent (à compter du 2e)..... 1.500 F CFP
- adolescent (à compter du 3e et au-delà)..... 1.000 F CFP
- enfant (à compter du 2e)..... 1.000 F CFP
- enfant (à compter du 3e et au-delà)..... 500 F CFP

- b- Prêt et consultation d'ouvrages sur place..... Gratuité

c- Pénalités :

- adultes..... 30 F CFP/jour de retard et par livre
- adolescents..... 20 F CFP/jour de retard et par livre
- enfants..... 10 F CFP/jour de retard et par livre
- livre perdu..... remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.

2- Discothèque - Vidéothèque

a- Discothèque :

- Ecoute individuelle :
 - écoute d'un disque avec casque..... 100 F CFP
 - écoute d'une cassette musicale avec casque..... 50 F CFP

- Ecoute collective ou visionnage :

- pour les collectivités scolaires et sur réservation afin d'établir une programmation (disque laser/cassette son ou cassette audiovisuelle)..... 50 F CFP /élève

b- Vidéoclub :

- projection de films (classiques du cinéma mondial) ou films de grand reportage ou à caractère culturel

Tarifs (à la séance) :

- adultes..... 400 F CFP

- enfants..... 200 F CFP
- Location en milieu scolaire et universitaire pour animation thématique : (vidéogrammes seulement)..... 1.000 F CFP/ cassette vidéo/ période de 2 jours
- caution..... 5.000 F CFP

3- Cours et ateliers

a- Langue anglaise :

- cours dispensés pendant la journée :

- adulte..... 1.500 F CFP/cours ou 3.000 F CFP/semaine ou 12.000 F CFP/mois
- scolaire..... 1.250 F CFP/cours ou 2.500 F CFP/semaine ou 10.000 F CFP/mois

- soutien au cours : prêt de cassettes en langue anglaise

- disposition en cas de perte ou détérioration..... remplacement des cassettes au prix coûtant, aux frais de l'élève

- Cours dispensés après 17 h

- niveau débutant I et débutant II..... 1.500 F CFP/cours ou 3.000 F CFP/semaine ou 12.000 F CFP/mois
- niveau moyen..... 1.500 F CFP/cours ou 3.000 F CFP/semaine ou 12.000 F CFP/mois
- scolaire..... 1.250 F CFP/cours ou 2.500 F CFP/semaine ou 10.000 F CFP/mois

- Tarif des cessions d'ouvrages..... sur décision du secrétaire général

b- Langue tahitienne

- cours du soir (initiation et perfectionnement)..... 1.375 F CFP/cours de 2h/semaine ou 5.500 F CFP/mois
- cours de l'après-midi (scolaire)..... 1.375 F CFP/cours de 2 h/semaine ou 5.500 F CFP/mois

c- Atelier théâtre

- tarif adulte..... 10.000 F CFP/mois ou 2.500 F CFP/semaine
- scolaire..... 6.000 F CFP/mois ou 1.500 F CFP/semaine

d- Art graphique

- dessin
 - niveau débutant I..... 1.500 F CFP/cours ou 3.000 F CFP/semaine ou 12.000 F CFP/mois

e- Labo photo

- Initiation aux techniques de prises de vue et de développement en noir et blanc..... 1.250 F CFP/cours ou 2.500 F CFP/semaine ou 10.000 F CFP/mois

- 1- Formation professionnelle pour les cours de langue. tarif préférentiel
- sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

4- Intervention d'animateurs culturels dans les écoles

- intervention. gratuité selon disponibilité des animateurs et intervenants

5- Cession d'affiches et d'articles promotionnels

- sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

6- Cession de vidéogrammes et de cassettes musicales

- sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

7- Tarif des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes et les soirées et manifestations du Heiva i Tahiti

- sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

8- Tarif des places pour les spectacles, soirées et manifestations programmés par des producteurs privés

- sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

9- Location des théâtres de l'Office territorial d'action culturelle

- a- Entrées gratuites
- petit et grand théâtre. sur convention
 - réunions, conférences, projections, conférences-projections, spectacles. sur convention

Toumages

- 1- petit théâtre. sur convention, sur la base de 5.000 F CFP/heure
- 2- grand théâtre. sur convention, sur la base de 10.000 F CFP/heure

b- Entrées payantes

- petit théâtre :
 - conférences, projections. 15.000 F CFP/représentation + rémunération du personnel
 - conférences-projections
 - spectacles. 20.000 F CFP/représentation + rémunération du personnel
- grand théâtre :
 - conférences, projections. 40.000 F CFP/représentation + 20 % des recettes brutes + rémunération du personnel
 - conférences-projections
 - spectacles. 40.000 F CFP/représentation + 15 % des recettes brutes + rémunération du personnel

N.B. : la rémunération du personnel comprend :

- rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière
- rémunération des placeurs et contrôleurs de salle
- rémunération des vigiles

10- Location des salles

- a- salle "audiovisuel" (climatisée). 2.000 F CFP/heure
- b- salle centre d'accueil (non climatisée). 1.000 F CFP/heure

- c- salle polyvalente (climatisée). 2.500 F CFP/heure
- d- fare potée (sans les chaises). 1.000 F CFP/heure/jour
- 1.500 F CFP/heure/nuît
- e- salle du petit théâtre sans les chaises. 1.500 F CFP/heure/jour
- 2.000 F CFP/heure/nuît
- tarif jour. 8 h à 17 h
 - tarif nuit. au-delà de 17 h
 - climatisation de la salle. 1.000 F CFP/heure/jour ou nuit
 - fourniture de chaises. cf. barème de location

11- Location du laboratoire de langues ou du laboratoire photo

- sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

12- Expositions

- location de salle pour exposition. sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

13- Location du matériel des fêtes et manifestations

- 1- tables. selon barèmes ci-après annexés
- 2- chaises. -
- 3- planchers. -
- 4- panneaux d'affichage. -
- 5- barrières métalliques. -
- 6- gradins (200 places environ). 10.000 F CFP/semaine
- gradins (400 places environ). 20.000 F CFP/semaine
- tribunes à paliers (500 places environ sans les chaises). 30.000 F CFP/semaine

Les gradins et tribunes sont délivrés en l'état aux utilisateurs qui devront en effectuer le montage eux-mêmes et en conformité aux règles de sécurité en vigueur telles que prescrites par les sociétés et bureaux d'étude agréés, seuls habilités à délivrer les certificats de conformité.

- 7- flambeaux (combustible non fourni). 250 F CFP/l'unité/nuît
- caution : 1.000 F CFP/l'unité/période
- 8- guirlandes électriques - période de 4 jours. 2.000 F CFP/50 mètres
- (avec douilles et ampoules) caution : 5.000 F CFP/l'unité/période
- (ampoules détériorées, à la charge du preneur au retour)

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Barèmes

a- Location de chaises

- | | | |
|---------------------------------|----------|-----------------------|
| | | Caution/unité/période |
| - location à l'unité/jour. | 50 F CFP | 400 F CFP |

b- Location de tables

- | | | |
|---------------------------------|-----------|-----------------------|
| | | Caution/unité/période |
| - location à l'unité/jour. | 200 F CFP | 2.000 F CFP |

c- Location de planchers

- | Description | Location à l'unité/jour | Caution/unité/période |
|---------------------|-------------------------|-----------------------|
| - 0,80 x 1,22. | 500 F CFP | 1.000 F CFP |
| - 1,00 x 1,22. | 500 F CFP | 1.000 F CFP |
| - 1,50 x 3,00. | 500 F CFP | 1.000 F CFP |
| - 1,22 x 2,44. | 800 F CFP | 1.500 F CFP |
| - 2,44 x 2,44. | 1.000 F CFP | 2.500 F CFP |

d- Location de panneaux d'affichage

		Caution/unité/période
- location à l'unité/jour.	700 F CFP	1.250 F CFP

e- Location de barrières métalliques

		Caution/unité/période
- location à l'unité/jour.	500 F CFP	1.000 F CFP

- La période de location (1 jour ou plus) s'étend par tranche de 24 heures :
- du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due)
Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 h et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 h.
- 1/2 tarif en week-end (le week-end s'entend du samedi 0 h au dimanche 24 h), le matériel doit être retourné dès le lundi avant 11 h, sauf disposition contraire.
- cette réduction n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 3, ni à l'article 4.

N.B. : L'entrepôt à matériel est ouvert du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h ;
le vendredi entre 8 h et 15 h ;
- Fermeture : le samedi et le dimanche.

En cas de détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur au prix coûtant.

Très important :

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur reconnaît qu'il a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt. Il accepte par ailleurs de se voir appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, il autorise l'O.T.A.C. à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout à ses entiers dépens.

14- Location de matériel de projection audiovisuelle et cinématographique

- sur contrat ou sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

15- Location de petit matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux

- (spots, projecteurs, projecteurs-poursuite, sono d'animation, talkie-walkie, appareil fumigène, etc.) sur contrat, sur convention ou sur facturation avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

16- Location du local servant de snack

- sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

17- Location d'engin de transport

- 1- Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-dessus. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élévateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de l'O.T.A.C. ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par l'O.T.A.C.

Le matériel de l'O.T.A.C. est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

L'O.T.A.C. peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à les régler.

- 2- L'O.T.A.C. pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 1er, point 13 de 1 à 5, aux tarifs et conditions qui suivent. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de l'O.T.A.C. restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manoeuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due.

Tarifs

- Camion-plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire (carburant compris), sans main-d'œuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité :
île de Tahiti uniquement
- tarif horaire. 2.500 F CFP
- demi-journée. 11.000 F CFP
- journée entière. 16.000 F CFP

Heures ouvrables :

- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h ;
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h.

- délibération n° 8-93 OTAC du 18 novembre 1993 fixant le montant des indemnités de sujétions allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 9-93 OTAC du 18 novembre 1993 fixant le montant des indemnités de sujétions financières allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 10-93 OTAC du 18 novembre 1993 fixant le montant des indemnités allouées aux gardiens de l'O.T.A.C.

Par arrêté n° 1032 CM du 25 novembre 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 CPSH du 18 novembre 1993 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1033 CM du 25 novembre 1993. — Est rendue exécutoire la délibération n° 89 du 19 octobre 1993 approuvant le budget modificatif n° 1 de l'exercice 1993 du Centre des métiers d'art.

Par arrêté n° 1034 CM du 25 novembre 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93-15 CAT du 21 septembre 1993 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1046 CM du 25 novembre 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-93 ITSTAT du 16 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1993.